



Association pour la protection de l'environnement
du Pays de Grignan et de l'Enclave des Papes

Siège : Mairie de Grignan - Place Sévigné - 26230 GRIGNAN

Association Loi de 1901 reconnue d'intérêt général,
déclarée à la Sous-Préfecture de Nyons
N° 0262002858 - JO du 11 mai 2002

Site Internet : <http://www.apeg.fr>

E mail : mail@apeg.fr

Monsieur le Préfet de Vaucluse

Préfecture de Vaucluse
28, Boulevard Lambert

84000 Avignon

Lettre recommandée AR

Grignan, le 16 janvier 2013

Objet : n° PC 084 053 12 N0010 à M. Vincent Vernet

Monsieur le Préfet,

Le Maire de Grillon a délivré le 20 septembre dernier le permis de construire n° PC 084 053 12 N0010 autorisant la construction d'un « tunnel à cochons » sur la parcelle cadastrée ZC 283, ce au même bénéficiaire que le n° PC 084 053 10 N0011, accordé dans des conditions extrêmement discutables.

Ce permis a été accordé, sans aucune consultation (ni même information) du Conseil Municipal, alors qu'une séance du Conseil Municipal était convoquée pour le 24 septembre et qu'une manifestation contre le projet de poulailler industriel porté par le bénéficiaire était prévue pour le 29 septembre, manifestation qui a réuni plus de 500 personnes. Cela montre une fois encore le peu de cas que le Maire fait de l'avis de son Conseil Municipal et ce comportement constitue un déni permanent de la démocratie.

Nous précisons que la parcelle objet du PC 084 053 12 N0010 jouxte, au sud de celles-ci, les parcelles ZC 014 et ZC 135 du PC 084 053 10 N0011, délivré au même bénéficiaire, dans des conditions des plus douteuses et qui fait l'objet de recours auprès de vous. Ce nouveau permis aurait pour effet d'ajouter des nuisances aux nuisances, les nouvelles nuisances n'étant à aucun moment prises en compte dans les études d'impact précédentes... pas plus que celles de l'exploitation de porcs de plein air implantée depuis la fin de l'été 2012, par le bénéficiaire sur des terrains jouxtant au nord les parcelles ZC 014 et ZC 135

Nous précisons également qu'à la date des présentes, le permis de construire n° PC 084 053 12 N0010 ne fait toujours pas l'objet d'un affichage, alors que l'article R*424-15 du code de l'urbanisme stipule dans son 1^{er} alinéa « Mention du permis explicite ou tacite ou de la déclaration préalable doit être affichée sur le terrain, de manière visible de

l'extérieur, par les soins de son bénéficiaire, dès la notification de l'arrêté ou dès la date à laquelle le permis tacite ou la décision de non-opposition à la déclaration préalable est acquis et pendant toute la durée du chantier ».

Nous vous demandons de bien vouloir prononcer l'annulation du permis de construire n° PC 084 053 12 N0010.

Conformément aux dispositions de l'article R.600-1 du code de l'urbanisme, nous notifions ce jour le présent recours, par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation.

Comptant sur votre haute bienveillance pour traiter notre recours avec diligence, nous vous prions de croire, Monsieur le Préfet, en l'assurance de nos respectueuses salutations.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'J. Luchet', with a horizontal line underneath.

Jean LUCHET
Président

CC : M le Maire de Grillon
M. Vincent Vernet